



La réglementation suédoise qui interdit la promotion des jeux de hasard organisés sur Internet par des opérateurs privés dans d'autres États membres à des fins lucratives est conforme au droit communautaire

Cependant, ce droit s'oppose à une législation nationale qui sanctionne différemment la promotion des jeux de hasard organisés en Suède sans autorisation de celle des jeux de hasard organisés en dehors de cet État membre.

La législation suédoise sur les jeux de hasard interdit et sanctionne la promotion en Suède de jeux de hasard organisés en dehors de cet État membre. Elle réserve le droit d'exploiter ces jeux à des opérateurs poursuivant des objectifs d'utilité publique ou d'intérêt général.

MM. Sjöberg et Gerdin étaient rédacteur en chef et responsable éditorial, respectivement des journaux suédois *Expressen* et *Aftonbladet*. Entre les mois de novembre 2003 et d'août 2004, ils ont fait paraître dans les pages sportives de leurs journaux des annonces publicitaires pour des jeux de hasard proposés sur les sites Internet des sociétés Expekt, Unibet, Ladbrokes et Centrebet, établies à Malte et au Royaume-Uni. Pour ces faits, qualifiés d'infractions à la loi suédoise sur les jeux de hasard, ils ont été condamnés chacun au versement d'une amende pénale de 50 000 SEK (approximativement 5 200 euros).

Le Svea hovrätt (Cour d'appel de Stockholm, Suède), qui doit statuer sur les appels introduits par MM. Sjöberg et Gerdin contre leurs condamnations, s'interroge sur la conformité avec le droit communautaire des textes qui fondent ces condamnations et, plus particulièrement, des dispositions qui fixent des peines pénales applicables à la promotion en Suède des jeux organisés en dehors de cet État membre.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord, que le droit communautaire exige la suppression de toute restriction à la libre prestation des services, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues.

La Cour constate que la législation suédoise, qui a pour effet d'interdire la promotion en Suède tant des jeux de hasard organisés licitement dans d'autres États membres que de ceux organisés sans autorisation en Suède, a pour conséquence de restreindre la participation des consommateurs suédois à ces jeux.

Toutefois, le droit communautaire admet des restrictions justifiées, notamment, par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. En l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union en ce qui concerne les jeux de hasard, il appartient à chaque État membre d'apprécier, dans ce domaine, selon sa propre échelle de valeurs, comment protéger les intérêts concernés. Les États membres sont par conséquent libres de fixer les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché. Les restrictions qu'ils imposent doivent cependant satisfaire aux conditions qui ressortent de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne leur proportionnalité et il convient en particulier d'examiner si la législation suédoise est propre à garantir la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs légitimes invoqués par cet État membre et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif.

La Cour relève qu'il est constant que l'exclusion des intérêts lucratifs privés du secteur des jeux de hasard est, selon la juridiction de renvoi, un principe fondamental de la législation suédoise en la matière. Ces activités sont réservées en Suède à des organismes poursuivant des objectifs d'utilité publique ou d'intérêt général et des autorisations pour l'exploitation des jeux de hasard ont été octroyées exclusivement à des entités publiques ou caritatives.

La Cour constate à cet égard que **des considérations d'ordre culturel, moral ou religieux peuvent justifier des restrictions quant à la libre prestation des services par des opérateurs de jeux de hasard, notamment dans la mesure où il pourrait être considéré comme inacceptable de permettre que des profits privés soient tirés de l'exploitation d'un fléau social ou de la faiblesse des joueurs et de leur infortune.** Selon l'échelle des valeurs propre à chacun des États membres et eu égard au pouvoir d'appréciation dont ceux-ci disposent, il est donc loisible à un État membre de limiter l'exploitation des jeux de hasard en confiant celle-ci à des organismes publics ou caritatifs.

Étant donné que les opérateurs ayant fait diffuser les annonces à raison desquelles les poursuites en cause au principal ont été engagées sont des entreprises privées à but lucratif, lesquelles n'auraient jamais pu bénéficier, en vertu de la législation suédoise, d'une autorisation pour l'exploitation de jeux de hasard, **la Cour conclut que la législation suédoise répond à l'objectif de l'exclusion des intérêts lucratifs privés du secteur des jeux de hasard et peut être considérée comme nécessaire pour atteindre un tel objectif.** Le droit communautaire ne s'oppose donc pas à une telle réglementation.

Ensuite, la Cour note que la loi suédoise citée par le Svea hovrätt prévoit des sanctions pénales seulement à l'encontre de la promotion des jeux de hasard organisés dans un autre État membre et ne s'applique pas à la promotion de tels jeux organisés en Suède sans autorisation, cette dernière infraction étant sanctionnée uniquement par une amende civile. Elle relève toutefois qu'il existe un désaccord entre le gouvernement suédois, d'une part, et MM. Sjöberg ainsi que Gerdin, d'autre part, sur le point de savoir si une autre loi suédoise prévoit des sanctions pour la promotion des jeux de hasard organisés en Suède sans autorisation qui sont équivalentes à celles appliquées pour la promotion de tels jeux organisés dans un autre État membre.

La Cour rappelle que, dans le cadre de la présente procédure, l'interprétation des dispositions nationales appartient aux juridictions des États membres et non à la Cour. Il incombe par conséquent à la juridiction de renvoi d'examiner si les deux infractions en cause, bien que relevant de lois différentes, font cependant l'objet d'un traitement équivalent. Cette juridiction devra en particulier vérifier si, dans les faits, ces infractions sont poursuivies par les autorités compétentes avec la même diligence et aboutissent à l'imposition de peines équivalentes par les juridictions compétentes.

Ainsi, la Cour conclut que si les deux infractions en cause font l'objet d'un traitement équivalent, le régime national ne peut pas être considéré comme discriminatoire. En revanche, **si les personnes effectuant la promotion des jeux de hasard organisés en Suède sans autorisation encourent des sanctions moins sévères que celles dont sont passibles les personnes qui font de la publicité pour de tels jeux organisés dans d'autres États membres, le régime suédois comporte une discrimination qui est contraire au droit communautaire.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205